RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge
des relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 MARS 2017
rejetant les demandes de mutation et de prolongation exceptionnelle du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit « permis de la Plaine d'Alès » (Ardèche, Gard et Lozère)

NOR : DEVR1617756A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé de l'industrie, du numérique et de l'innovation,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de la Plaine d'Alès », à la société Bridgeoil SAS ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2010 par laquelle les sociétés Bridgeoil SAS (13 rue Rousseau, BP 40812, 39008 Lons-le-Saunier) et Diamoco Energy SAS (ZA les Berges du Rhin 1, 42120 Parigny) sollicitent, conjointement et solidairement, la mutation du permis de la Plaine d'Alès au seul profit de cette dernière, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu la demande en date du 10 février 2014 par laquelle la société Diamoco Energy SAS sollicite une prolongation exceptionnelle de trois ans du permis, ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis des chefs des services civils et de l'autorité militaire intéressés ;

Vu les rapports et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en date du 30 août 2011 et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon en date du 10 octobre 2011 ;

11 nov 2017 [illegible]

Vu l'avis du préfet de la Lozère en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis du préfet de l'Ardèche en date du 1er septembre 2011 ;

Vu les avis du préfet du Gard en date du 10 novembre 2011, du 3 novembre 2014 et du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 avril 2016 ;

Vu l'accord de Paris relatif à la lutte contre le réchauffement climatique adopté le 12 décembre 2015, signé par la France à New York le 22 avril 2016 ;

Considérant que, dans l'objectif de lutter contre le réchauffement climatique, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte fixe parmi les objectifs de la politique énergétique nationale la réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30 pour 100 d'ici 2030 par rapport à l'année de référence 2012 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du décret susvisé que « *sans préjudice des obligations énoncées à l'article 43, le détenteur d'un permis de recherches de mines est tenu:* [...] *de présenter au préfet* [...] *avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte rendu des travaux réalisés au cours de l'année écoulée,* [...] *de respecter l'engagement financier souscrit lors de la demande conformément à l'article 17* [...] » ;

Considérant que le titulaire n'a pas satisfait à ses obligations et n'a pas respecté ses engagements financiers sur la période de validité précédente,

ARRÊTENT

Article 1er

La demande d'autorisation de mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de la Plaine d'Alès », au profit de la société Diamoco Energy SAS est rejetée.

Article 2

La demande de prolongation exceptionnelle déposée par la société Diamoco Energy SAS devient sans objet.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification par le préfet du Gard aux sociétés Bridgeoil SAS et Diamoco Energy SAS.

Article 4

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15 MARS 2017

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie
et des finances,

Michel SAPIN

Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie,
du numérique et de l'innovation,

Christophe SIRUGUE

PA. 10 nov 2017